

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.328 du 28 octobre 2016

A. 218.831/XI-21.057

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. LEJEUNE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 23 mars 2016, L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.370, prononcé le 18 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 181.776/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.895 du 14 avril 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. A. LEFEBVRE, premier l'auditeur au Conseil d'État a rédigé un rapport, sur la

base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. MELIS, *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur A. LEFEBVRE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations de fait, opérées par le Conseil du contentieux des étrangers, que, le 31 mai 2012, la partie adverse a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Schaerbeek et qu'une carte F lui a été délivrée le 13 décembre 2012.

Le 29 octobre 2015, le requérant a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 12 décembre 2015, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions du 29 octobre 2015 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 18 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse soutient que le recours en cassation est irrecevable. Elle expose que l'« arrêt querellé n'a pas reconnu l'existence, dans le chef de la partie défenderesse, de la fraude alléguée par la partie demanderesse », qu'en « réponse à la quatrième branche du premier moyen originaire, par laquelle l'actuelle partie défenderesse exposait notamment pouvoir démontrer sa bonne foi et l'absence totale d'intention frauduleuse, le juge du fond a en effet particulièrement considéré (point 3.2. al. 3 de l'arrêt) que l'État belge n'avait pas donné à la requérante originaire la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée », qu'il « en résulte que, souverainement, le juge du fond n'a pas conféré aux éléments exposés par l'actuelle partie demanderesse la force probante que cette dernière prétend leur attribuer dans son recours en cassation » et qu'il « en résulte que ce recours sollicite de votre Conseil qu'il procède à une nouvelle appréciation du dossier qui l'obligerait à connaître d'éléments du fond du litige et à substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge administratif, notamment à l'égard des documents produits, ce pour quoi votre Conseil, juge de cassation, est sans compétence ».

Le requérant réplique que « contrairement à ce que prétend la partie adverse en cassation dans son mémoire en réponse, [il] ne demande nullement au [Conseil d'État] de procéder à une nouvelle appréciation du dossier mais de constater que le premier juge a violé les dispositions et principes visés au moyen », que « si le Conseil d'État, lorsqu'il statue en qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il doit cependant censurer outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, l'erreur dans la qualification des faits au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et il doit vérifier si celle-ci a bien pris en considération ceux qui lui ont été soumis » et qu'il « demande en effet uniquement [au Conseil d'État] de constater que le premier juge a méconnu les dispositions visées au moyen et de casser en conséquence l'arrêt entrepris afin que le premier juge statue à nouveau sur le recours initial en tenant compte des motifs de cassation ».

La décision du Conseil d'État

La partie adverse déduit l'irrecevabilité du recours en cassation de l'irrecevabilité du moyen unique qui résulterait de ce que le requérant solliciterait que le Conseil d'État

« procède à une nouvelle appréciation du dossier qui l'obligerait à connaître d'éléments du fond du litige et à substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge administratif, notamment à l'égard des documents produits, ce pour quoi [le Conseil d'État], juge de cassation, est sans compétence ».

La détermination de la recevabilité de la requête en cassation est donc liée à celle de la recevabilité du moyen unique qui est examinée ci-après.

V. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la « violation des articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de droit "*fraus omnia corrumpit*", du principe du respect du droit d'être entendu et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Le requérant soutient que « l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne lui permet pas de comprendre pourquoi l'intérêt de Madame XXX à son recours et à son moyen n'est pas illégitime comme soutenu dans sa note d'observations », qu'il « apparaît en effet qu'après avoir indiqué que l'exception était liée au fond, le Conseil du contentieux des étrangers n'explique pas dans le cadre de l'examen du moyen en quoi l'intérêt serait légitime compte tenu du principe général de droit "*fraus omnia corrumpit*" mais se contente d'affirmer de manière péremptoire, sans expliquer pourquoi concrètement, que l'argumentation de la partie adverse réfutant le moyen serait dénuée de toute pertinence et qu'elle ne permet pas de pallier le fait que la partie requérante n'a pas été entendue préalablement à la prise de décision », que « ce faisant, le premier juge ne répond ni à l'exception d'irrecevabilité du recours ni à l'exception d'irrecevabilité du moyen que l'État belge a soulevées dans sa note, - ce qui équivaut à une absence de motivation et donc une violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution -, et ce au motif que le moyen tiré du non respect du droit d'être entendu est fondé », que « le Conseil du contentieux des étrangers qui a examiné le fond du moyen sans expliquer concrètement pourquoi la partie requérante aurait un intérêt légitime au recours et audit moyen a méconnu l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il « lui incombait également d'expliquer pourquoi il considérait que Madame XXX avait un intérêt légitime au moyen », que « le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu le principe "*fraus omnia corrumpit*" lequel implique en l'espèce que la

reconnaissance de séjour obtenue frauduleusement est censée n'avoir jamais existé et qu'il n'y avait donc pas lieu d'entendre Madame XXX sur le retrait d'un titre inexistant en application du principe "la fraude corrompt tout" compte tenu de l'effet *ex tunc* de la fraude », que « par analogie que [le Conseil d'État] a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déterminer les besoins du ménage, le cas échéant en interrogeant le demandeur, pour examiner si les besoins du regroupant étaient suffisants lorsqu'ils étaient réputés inexistantes puisqu'exclus en application de l'article 40^{ter} ou de l'article 10, § 5 la loi », que « dès lors qu'en application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* le droit de séjour obtenu frauduleusement doit être considéré comme inexistant, il n'y avait pas lieu d'entendre Madame XXX lors de la prise de la décision ne faisant que consacrer cette inexistence », que « le premier juge a donné au droit d'être entendu une portée qu'il n'a pas », que « l'intéressé n'a pas intérêt à invoquer le droit d'être entendu s'il apparaît que l'autorité a adopté sa décision en toute connaissance de cause ou en d'autres termes si les éléments qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu n'étaient pas de nature à entraîner une décision de nature différente », que « c'est précisément ce qu'a soutenu l'État belge dans sa note d'observations », qu'il « appartenait donc au Conseil du contentieux des étrangers d'expliquer pourquoi Madame XXX avait un intérêt à être entendue au regard des arguments invoqués dans son recours et des pièces du dossier administratif », qu'il « ne l'a pas fait », qu'en « considérant à tout le moins implicitement que Madame XXX devait être entendue sans examiner si elle y avait un intérêt, le premier juge a méconnu le principe du respect du devoir d'entendre tel qu'il s'impose à l'administration », qu'en « se contentant d'affirmer que l'argumentation de l'État belge requérant était dénuée de pertinence sans expliquer pourquoi alors qu'elle était corroborée par les pièces du dossier administratif, le premier juge a méconnu la foi due à celui-ci qui révèle effectivement qu'il y a eu fraude dans le chef de Madame XXX » et que « ce faisant [il a] violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui consacrent le principe du respect de la foi due aux actes ».

La partie adverse répond que le « moyen est irrecevable pour le même motif que celui exposé ci-avant à l'appui de l'exception d'irrecevabilité du recours », que « le juge du fond [...] a considéré (point 3.2. al. 3 de l'arrêt) que l'État belge n'avait pas donné à la requérante originaire la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée », que « l'État belge ne critique pas – ou ni précisément ni spécifiquement – ce point de l'argumentation du premier juge, ce qui rend le moyen unique, en cette branche, inopérant et partant irrecevable », que « le premier juge a bel et bien répondu, comme indiqué ci-avant, à l'exception soulevée, quand bien même cette réponse serait, à l'estime de l'État belge, dénuée de pertinence », que « l'article 149 de la Constitution est en effet étranger à la valeur de motifs », que « dans la mesure où

l'exigence du caractère légitime de l'intérêt ne résulte pas expressément du libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'on pourrait soutenir que cette exigence est déduite de l'application combinée des articles 2 et 17 du Code judiciaire, telle que cette dernière disposition a été interprétée par la Cour de Cassation », qu'à « suivre cette thèse, le moyen serait irrecevable à défaut d'avoir soulevé la violation de ces dispositions du Code judiciaire », qu'en « cette branche, le moyen tend, une nouvelle fois à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits opérée par le premier juge », que « ce dernier n'a, à aucun moment, considéré que la partie défenderesse avait "prétendu ne pas être mariée auprès de son ambassade et lors de sa déclaration de cohabitation légale auprès de la commune" », que « le moyen est, en cette branche, inopérant à défaut pour l'État belge d'avoir critiqué précisément et spécifiquement le raisonnement précité du premier juge suivant lequel l'actuel demandeur n'avait pas donné à la requérante originaire la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, notamment quant à la fraude qui lui était imputée », qu'en « considérant, implicitement mais certainement, que la fraude alléguée par l'État belge n'était pas démontrée à suffisance de droit, le premier juge n'a pas violé la notion de légitimité de l'intérêt à agir », que le « moyen est, en cette branche, inopérant à défaut pour la partie demanderesse d'avoir soulevé la violation de l'art. 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui constitue le soutien juridique de l'argumentation querellée », que « le principe dont la violation est invoquée cède le pas devant les exigences à la fois plus précises et plus formalisées de cette disposition légale », que « subsidiairement, l'on constatera qu'en cette branche, le moyen tend, une nouvelle fois à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits opérée par le premier juge », que « comme l'a souligné la partie défenderesse dans son recours originaire, suivant en cela la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et de votre Conseil, la fraude suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé », que « dès lors qu'il n'a, souverainement, pas constaté l'existence de pareille fraude, c'est à bon droit que le juge du fond n'a pas fait application du principe dont la violation est ici alléguée », que le « moyen est, en cette branche, inopérant à défaut pour l'État belge d'avoir critiqué précisément et spécifiquement le raisonnement précité du premier juge suivant lequel l'État belge n'avait pas donné à la requérante originaire la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée », que « ce moyen, en cette branche, est également irrecevable à défaut pour l'État belge d'expliquer en quoi le premier juge aurait donné au principe dont la violation est alléguée une portée que ce principe n'a pas », que « ce juge n'a pas, contrairement à ce qu'expose l'État belge, considéré que la partie défenderesse devait être entendue "sans examiner si elle y

avait un intérêt"», que « cette branche du moyen repose sur une lecture inexacte de l'arrêt », qu'en « exposant que "le premier juge a méconnu la foi due au dossier administratif qui révèle effectivement qu'il y a eu fraude dans le chef de la partie défenderesse", le moyen est imprécis et partant irrecevable en ne précisant pas les pièces de ce dossier dont la violation de la foi est alléguée », que « le premier juge n'a pas pu faire mentir les pièces de ce dossier "en n'expliquant pas pourquoi" "l'argumentation de l'État belge était dénuée de pertinence"», qu'à « supposer que la motivation de l'arrêt soit insuffisante – *quod non* –, cette insuffisance ne peut être assimilée au fait de donner à des écrits une interprétation inconciliable avec leurs termes », que « le [Conseil d'État], juge de cassation, n'est pas compétent pour connaître d'un moyen qui tend à obtenir de lui une nouvelle appréciation de la force probante de ces pièces » et que le « juge du fond a pu considérer souverainement que le dossier qui lui était présenté ne palliait pas la carence de l'audition de la partie défenderesse quand au fait de démontrer la prétendue fraude imputée à cette dernière ».

Le requérant réplique que « contrairement à ce que prétend la partie adverse en cassation, il critique bel et bien le motif de l'arrêt selon lequel il ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir les observations qu'elle jugeait nécessaire dès lors qu'il reproche précisément au premier juge de s'être ce faisant prononcé sur le fond du moyen sans expliquer pourquoi il était recevable alors même qu'il avait indiqué dans la réponse à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée dans sa note d'observations que celle-ci était liée l'examen des moyens », que « la partie adverse en cassation se contente d'affirmer dans son mémoire que le Conseil du contentieux des étrangers aurait bien répondu à l'exception soulevée mais elle s'abstient bien de mentionner le passage de l'arrêt qui contiendrait la prétendue réponse à ladite exception », que « pour cause, le premier juge ne s'explique pas quant à ce », qu'à « défaut d'avoir répondu aux arguments soulevés dans la note d'observations, le premier juge a méconnu son devoir de motivation et donc méconnu l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 149 de la Constitution », que « l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 impose bien au requérant de justifier d'un intérêt légitime pour pouvoir agir devant le Conseil du contentieux des étrangers », que « contrairement à ce que prétend la partie adverse en cassation, elle ne tente pas de remettre en cause l'appréciation souveraine du juge mais lui reproche de ne pas avoir répondu à l'argument tiré du défaut d'intérêt légitime », que le Conseil d'État « est parfaitement compétent puisqu'il s'agit de vérifier si le premier juge a ou non donné aux pièces du dossier administratif une portée inconciliable avec leurs termes et donc violé la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 qui la consacrent en considérant à tout le moins implicitement qu'il n'y avait pas de fraude dans le chef de la partie adverse en cassation alors que la fraude résultait clairement des pièces du

dossier administratif », qu'il « s'agit de constater que le premier juge a par voie de conséquence méconnu l'article 39/56 qui impose que l'intérêt de la partie requérante soit légitime et le principe général de droit que traduit l'adage latin *fraus omnia corrumpit* en ne concluant pas au caractère illégitime de l'intérêt au recours et au moyen », que « contrairement à ce que prétend la partie adverse en cassation, il a bien précisé les pièces du dossier administratif qui révélaient la fraude (et dont la foi avait donc été méconnue), à savoir les pièces transmises par la commune, soit le document de l'ambassade attestant qu'elle avait déclaré ne pas être mariée et la déclaration de cohabitation légale auprès de la commune, contraires à l'acte de mariage établi dans son pays d'origine et produit dans le cadre de demandes 9bis », que « la partie adverse en cassation prétend en vain que l'État belge aurait dû invoquer une violation de l'article 42septies de la loi puisque c'est bel et bien l'article 39/56 qui impose au requérant de démontrer un intérêt légitime à son recours et à son moyen et que la fraude commise enlève précisément tout caractère légitime à l'intérêt de la partie adverse en cassation à son recours et à son moyen », que le requérant « a reproché [au juge] d'avoir procédé à un examen au fond du moyen invoqué sans expliquer pourquoi il estimait que la partie adverse en cassation avait un intérêt audit moyen (et donc en quoi il était recevable) alors qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée en termes de note d'observations » et qu'il « a en outre expliqué dans son recours en quoi il estimait que le premier juge avait donné au droit d'être entendu une portée qu'il n'avait pas puisqu'il a expliqué que le droit d'être entendu avait uniquement pour but de permettre à l'autorité d'adopter sa décision en toute connaissance de cause et qu'en d'autres termes, l'intéressé n'avait pas intérêt à être entendu si les éléments qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu n'étaient pas de nature à entraîner une décision de nature différente, ce que précisément il avait soutenu dans sa note d'observations devant le premier juge ».

La décision du Conseil d'État

Recevabilité du moyen unique

Le moyen unique n'invite pas le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le requérant en cassation à l'encontre du recours et du premier moyen de la partie adverse en cassation ainsi que d'avoir méconnu la portée juridique de l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe *Fraus omnia corrumpit* et du droit d'être entendu. Le requérant demande de la sorte que le Conseil d'État censure des illégalités dont il estime que l'arrêt attaqué est entaché. Par ailleurs, le requérant ne devait pas invoquer la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 au lieu de celle du

principe *Fraus omnia corrumpit*. Ce principe a en effet une portée plus large que celle de la disposition précitée et le requérant invoque en l'espèce des effets qui résulteraient de ce principe et qui ne sont pas prévus par l'article 42septies.

Par contre, en soutenant que l'arrêt attaqué a violé la foi due aux pièces du dossier administratif, lequel « révèle effectivement qu'il y a eu fraude dans le chef de Madame XXX », le requérant vise à ce que le Conseil d'État apprécie à la place du premier juge les faits de la cause afin de déterminer si la partie adverse a commis une fraude. Par ce grief, le requérant n'invoque que formellement la foi due aux actes et n'indique nullement en quoi le premier juge aurait dénaturé le contenu des pièces du dossier administratif. Ce grief est irrecevable dès lors que le Conseil d'État n'est pas compétent pour apprécier les faits de la cause à la place du Conseil du contentieux des étrangers.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe du respect d'être entendu ». Le droit d'être entendu est consacré, selon des conditions différentes, par le principe *Audi alteram partem* et par le principe général du respect des droits de la défense. A défaut d'identifier le principe consacrant le droit d'être entendu, qui aurait été méconnu par l'arrêt entrepris, ce grief est irrecevable.

Dès lors que le moyen unique est partiellement recevable, le recours en cassation est recevable.

Fondement du moyen unique

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties, notamment lorsqu'elle rejette comme en l'espèce une exception d'irrecevabilité.

Le requérant en cassation a soutenu devant le premier juge que la requête était irrecevable étant donné que la partie adverse en cassation avait commis une fraude et que son intérêt était illégitime.

L'arrêt attaqué ne répond pas à cette exception d'irrecevabilité. Il se limite d'une part à indiquer que « le bien-fondé de cette exception est lié à l'examen des moyens ». D'autre part, lors de l'examen du moyen jugé fondé, le Conseil du contentieux des étrangers se borne à rappeler l'argumentation développée par le requérant en

cassation pour justifier l'exception d'irrecevabilité et à affirmer, sans aucune explication, que cette argumentation « est dénuée de toute pertinence et ne permet pas de pallier le fait que la requérante n'ait pas été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée ».

Quant au point 3.2. alinéa 3 de l'arrêt entrepris, invoqué par la partie adverse en cassation, il n'apporte aucune réponse à l'exception d'irrecevabilité. Ce passage de l'arrêt attaqué n'explique pas pourquoi l'intérêt de la partie adverse en cassation serait légitime mais expose la raison pour laquelle le premier juge a estimé que le requérant en cassation n'avait pas respecté le droit à être entendu de la partie adverse en cassation « en tant que principe général des droits de la défense ».

A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne devait pas critiquer spécifiquement ce point de l'arrêt contesté, en tant qu'il reproche à cet arrêt de ne pas être motivé légalement. En effet, outre que, comme cela vient d'être relevé, ce point ne répond pas à l'exception d'irrecevabilité, le requérant ne critique pas l'arrêt attaqué en qu'il comporterait des motifs rencontrant illégalement l'exception soulevée mais en ce qu'aucun de ses motifs n'y répond.

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est donc recevable et fondé.

Par contre, le seul fait que l'arrêt attaqué n'ait pas répondu à l'exception d'irrecevabilité, n'implique pas en soi que la partie adverse ne disposait pas de l'intérêt au recours, requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, ni donc que l'arrêt entrepris ait méconnu cette disposition. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier à la place du Conseil du contentieux des étrangers si l'intérêt de la partie adverse en cassation revêt le caractère légitime requis. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est pas fondé.

Enfin, sans qu'il soit besoin de déterminer si une fraude commise pour l'obtention d'une autorisation de séjour peut justifier l'inexistence de cette autorisation, il suffit de relever que pour établir cette fraude, l'autorité administrative ne peut se dispenser, en règle, d'entendre l'administré afin de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier à la place du Conseil du contentieux des étrangers si la partie adverse en cassation a

commis la fraude concernée.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu le principe *Fraus omnia corrumpit* en décidant que le requérant en cassation devait permettre à la partie adverse en cassation de s'expliquer au sujet de la fraude qui lui était imputée.

En tant qu'il est pris de la violation du principe *Fraus omnia corrumpit*, le moyen unique n'est pas fondé.

VI. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Les arguments des parties

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Le 7 octobre 2016, huit jours avant l'audience, la partie adverse a communiqué une note intitulée « Note de liquidation des dépens » dans laquelle elle revendique qu'aucun dépens et aucune indemnité de procédure ne soit mis à sa charge si elle succombait. Elle y développe une argumentation visant à démontrer l'illégalité de l'imposition des dépens, dont l'indemnité de procédure, à sa charge.

La décision du Conseil d'État

La note, communiquée par la partie adverse le 7 octobre 2016, n'est pas une note de liquidation des dépens, telle que visée à l'article 84/1 du Règlement général de procédure. En effet, il ne s'agit pas d'une note indiquant le montant de l'indemnité de procédure sollicité par la partie adverse mais d'un document destiné à s'opposer au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, si elle succombait.

Les arguments, développés par la partie adverse dans cette note, pouvaient l'être dans son mémoire en réponse dès lors qu'elle savait que le requérant sollicitait dans sa requête la condamnation de la partie adverse au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Cette argumentation que la partie adverse a négligé de faire valoir dans son mémoire en réponse et dont elle ne se prévaut que quelques jours avant l'audience, est tardive. En procédant de la sorte, la partie adverse porte en outre atteinte aux droits de la défense du requérant en l'empêchant de pouvoir répondre utilement à l'argumentation contenue dans la note du 7 octobre 2016. Il convient donc d'écarter cette note du 7 octobre 2016 et de ne pas avoir égard à son contenu.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 162.370, prononcé le 18 février 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 181.776/III, en cause de XXX c/ État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX